

Programme Pluriannuel micro-informatique pour les collèges 2022-2027

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ORDINATEURS PORTABLES - COLLEGES PUBLICS

ENTRE :

Le **Département de Tarn-et-Garonne** représenté par son Président, habilité à la présente par délibération de l'Assemblée départementale en date du 27 octobre 2021 et du 2022,

Ci-après désigné « le Département », *d'une part*,

Et

Le collège de....., établissement public local d'enseignement représenté par son principal, Monsieur..... agissant par décision du Conseil d'administration de l'établissement du

Ci-après désigné « le chef d'établissement », *d'autre part*,

Vu le Code de l'Éducation et le Code des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°1983-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'école de la République,

Vu les délibérations du Conseil départemental du 27 octobre 2021 et du 2022 approuvant la convention cadre à conclure avec chaque établissement scolaire du second degré,

Préambule

Le Département de Tarn-et-Garonne, dans un souci d'égalité des chances et d'accès à l'outil numérique, souhaite doter chaque collège d'un parc d'ordinateurs portables destiné à un usage pédagogique et éducatif dans le cadre de la classe.

Sur décision du chef d'établissement, un prêt exceptionnel d'ordinateur pour une durée déterminée pourra être consenti aux élèves non ou mal équipés à domicile, sous réserve d'un engagement à retourner les ordinateurs prêtés avant la fin de l'année scolaire.

Ce matériel s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel d'équipement micro-informatique des collèges (PPMIC).

Ce matériel est cofinancé par le fonds européen de développement régional (FEDER) dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de Covid-19 au titre de la fiche-action 4 portant sur le « Déploiement du numérique dans les établissements d'éducation, d'enseignement supérieur, de formation ». Dans ce cadre, un certain nombre de mesures doit être pris pour une mise en conformité de l'opération avec les règles de financement européen.

Par la présente convention, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Département de Tarn-et-Garonne dote les établissements scolaires du second degré d'un parc d'ordinateurs portables.

Les logiciels et ressources pédagogiques sont définis en accord avec les services de l'Éducation Nationale.

L'ordinateur portable est également équipé d'un dispositif de filtrage de navigation, d'un navigateur Internet unique et sécurisé et d'un moteur de recherche adapté et sécurisé.

Article 2 – Matériel mis à disposition

Le collègue de disposera d'un parc d'équipements mis à sa disposition composé d'ordinateurs portables avec housse de transport et mobilier de stockage. Les ordinateurs sont listés et identifiés par leurs numéros de séries en annexe 1 à la présente.

Article 3 – Conditions de mise à disposition des établissements scolaires

L'ensemble du parc d'ordinateurs est placé sous la responsabilité du collège et de son chef d'établissement qui devra organiser le déploiement et l'affectation des matériels dans les locaux du collège selon les besoins pédagogiques identifiés.

L'établissement est expressément autorisé par le Département, à titre exceptionnel, notamment en cas de mise en place d'un service de continuité pédagogique numérique imposé par les conditions sanitaires, à mettre à disposition de ses élèves qui ne disposent pas de matériel adapté à domicile, un ordinateur portable avec ses accessoires pour une durée déterminée, de trois mois au maximum dans un but d'utilisation éducative.

Les demandes de prêt des élèves seront soumises à l'appréciation et à la validation du chef d'établissement.

Une convention avec le(s) représentant(s) légal(aux) de l'élève devra être conclue et conditionne la mise à disposition du matériel. Une convention-type de mise à disposition temporaire d'un équipement numérique à un élève figure en annexe 2 de la présente convention.

Les ordinateurs prêtés aux collégiens devront être restitués à l'établissement avant la fin de la durée déterminée et au plus tard avant la fin de l'année scolaire, complet, propre et en bon état.

Les enseignants sont éligibles à la mise à disposition à titre exceptionnel dans la seule hypothèse où la préparation des cours le justifie.

L'intégralité du matériel mis à disposition dans le cadre de la présente convention de mise à disposition reste l'entière propriété du Département. La revente, la cession, même à titre gratuit, l'échange, le prêt, la location du matériel mis à disposition au profit d'autres utilisateurs que les collégiens inscrits dans l'établissement sont strictement interdits.

Article 4 – Règles générales d'utilisation

L'ordinateur est réservé à un usage pédagogique. L'établissement et le cas échéant l'élève, s'engagent à ne pas tenter d'altérer la configuration initiale par quelque moyen que ce soit et à

ne pas effacer ou substituer d'autres contenus aux ressources pédagogiques chargées sur l'équipement.

L'établissement s'engage à respecter les réglages et les profils de sécurité installés.

Article 5 – Précautions d'usage

L'équipement est placé sous la responsabilité du collège qui s'engage à prendre soin du matériel qui lui est remis.

Pendant toute la durée de la présence du matériel au sein de l'établissement et avant qu'il soit confié à l'élève, le collège veille à :

- ne pas exposer l'équipement à toute source de chaleur ;
- ne pas mettre l'équipement en contact avec toute sorte de liquide ou l'exposer à une humidité excessive ;
- préserver l'équipement de tout choc et de toute chute ;
- ne placer aucun objet sur l'équipement même fermé ;
- ne jamais tenter de réparer l'équipement en cas de problème ou d'accéder aux composants internes du matériel ;
- ne pas endommager le câble ou la prise d'alimentation électrique de l'appareil ;
- ne pas dégrader l'équipement par toute autre action.

En matière d'entretien, il convient de ne jamais vaporiser directement sur le matériel de produit d'entretien, de ne pas utiliser d'alcools, d'aérosols, ni de produits solvants ou abrasifs susceptibles d'endommager le matériel.

Dès lors que l'équipement est confié à l'élève, le collège veille à ce que l'élève soit informé des précautions d'usage reprises dans le présent article et qu'il utilise les équipements qui lui sont confiés en respectant ces précautions.

Les usages relèvent de l'organisation des enseignements et, le cas échéant, de l'autorité du ou des représentants légaux de l'élève. À ce titre, il est rappelé que le matériel est utilisé uniquement dans le cadre pédagogique.

Article 6 – Configuration et maintenance du matériel mis à disposition

Le matériel bénéficie d'une garantie d'un an.

La maintenance, la garantie et la configuration des matériels sont de la compétence exclusive du Département et aucune intervention externe n'est autorisée sur le matériel.

La maintenance s'effectuera suivant les modalités en vigueur pour le parc informatique déjà en exploitation dans l'établissement.

Article 7 – Dispositions financières

Les matériels sont mis à la disposition du collège par le Département, à titre gratuit.

Pour toute la durée de la présence du matériel au sein de l'établissement, dès lors qu'il n'a pas été confié aux collégiens par conventions, le collège s'engage à assurer l'indemnisation des dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté figurant en annexe.

En cas de non restitution injustifiée d'équipements au Département, ce dernier pourra émettre à l'encontre du collège un titre de recette correspondant à la valeur résiduelle des équipements manquants.

Article 8 – Définition des garanties et responsabilités en cas de pannes, sinistres, perte, vol ou détournement du matériel

8.1 – Garantie du matériel

L'attention de l'établissement et, le cas échéant des élèves ainsi que des professeurs, est attirée sur la notion de panne et de garantie : la garantie couvre uniquement l'ensemble des défaillances (pannes) liées à un composant ou à l'intégralité du matériel, ainsi que les problèmes système imputables au constructeur.

La garantie ne s'exerce pas dès lors que le matériel comporte des chocs, éraflures ou traces altérant sa surface, ou qu'il a fait l'objet d'une utilisation non conforme. Il s'agit dès lors d'un sinistre.

8.2 – Responsabilités en cas de sinistre

8.2.1 - Principe général

Le Département de Tarn-et-Garonne garantit le matériel mis à disposition de l'élève dans le cas d'un sinistre survenu, au cours de son utilisation conforme à son usage et à l'occasion du temps d'activité scolaire, par suite d'un des évènements suivants :

- Vol uniquement lorsque le matériel est remisé dans un local de l'établissement,
- Violence sur l'élève détenteur,
- Catastrophe naturelle.

Dans le cas du prêt aux élèves, ne sont pas garantis les dommages subis en dehors des temps d'activités scolaires, y compris par suite des événements précités. Quel que soit le lieu où surviennent la perte et la dégradation du matériel, elles ne sont pas garanties par le Département. La charge des réparations ou du remplacement dans ces cas incombe à l'Utilisateur et à son ou ses responsables légaux. La convention conclue entre l'établissement et le représentant légal disposera de ce point et précisera que le collège émettra un titre de recette auprès du représentant légal d'un montant égal aux réparations ou à l'achat d'un nouvel équipement. Le refus de réparation ou de remplacement du matériel ne peut s'exercer dès lors que la convention de mise à disposition à l'élève a été acceptée.

8.2.2 - Sinistre avec tiers identifié

Les sinistres occasionnés par un tiers doivent obligatoirement et sans délai, faire l'objet d'une déclaration auprès des assurances des personnes en cause, afin de faire prendre en charge les frais de remise en état ou de remplacement.

8.2.3 - Perte, Vol ou détournement du matériel

En cas de vol ou de détournement, une plainte devra être déposée sans délai auprès des services de Police ou de Gendarmerie compétents territorialement par l'établissement ou le/les représentant(s) légal(aux).

Le collège devra informer immédiatement la Direction en charge des collèges du Département, accompagné du récépissé de dépôt de plainte.

Dans le cas d'une mise à disposition auprès d'élève, le récépissé de dépôt de plainte sera envoyé soit par courrier postal, soit par voie électronique à l'établissement par l'élève, le collège se chargera alors de le transmettre au Département.

Cette démarche est obligatoire en cas de vol ou de détournement du matériel.

Article 9 – En cas de prêt aux élèves, modalités de restitution des équipements

Lors du retour du matériel, à l'issue de la période de prêt, le collège aura procédé à la vérification du matériel restitué et se sera assuré de la présence de l'intégralité des accessoires

prêtés et de leur bon état de fonctionnement, le cas échéant compte tenu des déclarations de perte et/ou de vol qui lui seront parvenues.

En cas de dégradations constatées par le collège sur les matériels rendus par le collégien, l'établissement en informe le Département qui procédera à l'évaluation du montant de la remise en état du matériel concerné. Il sera alors, dans un premier temps, de la responsabilité du collège d'interpeller le ou les représentants légaux de l'élève afin d'obtenir dédommagement. Si le dédommagement n'est pas réalisé par la famille, le Conseil départemental prendra la relève dans la poursuite du remboursement auprès de la famille.

Les données enregistrées sur l'équipement mis à disposition du collégien par le collège sont de sa seule responsabilité. Il lui appartiendra donc de récupérer les éventuelles données sauvegardées sur l'équipement et/ou de les supprimer avant de restituer le matériel. Aucune donnée stockée ne pourra être demandée après restitution complète du matériel.

Article 10 – Durée de la mise à disposition au collège

La durée de mise à disposition court de la date de remise du matériel pour une durée maximale de cinq ans. Elle pourra être reconduite par avenant par accord des parties.

Article 11 – Engagements liés au financement européen



Projet cofinancé par le Fonds Européen de Développement Régional
Financement dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19

Le Département bénéficie d'une aide européenne au titre du fonds européen de développement régional (FEDER) dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de Covid-19 (REACT'EU) pour l'acquisition du matériel informatique. Dans ce cadre, le Département est dans l'obligation de communiquer autour du financement du projet notamment en apposant sur le matériel le bloc-marque lié au programme. Toute action de communication engagée par le Département et par l'Education nationale autour de ce projet doit respecter les engagements en matière de publicité européenne, conformément au guide de communication annexé à la présente convention.

Le collège devra apposer sur chacun des ordinateurs mis à sa disposition les stickers au logo mentionné ci-dessus. Ces stickers seront fournis par le département et livrés avec les ordinateurs.

Le collège s'engage à informer les collégiens dans le cadre de la convention de prêt « collège/ élève » qu'il est expressément interdit de retirer l'autocollant de publicité européenne apposé sur l'ordinateur et ce sur toute la durée du prêt. En cas de décollage de l'autocollant, l'élève devra prévenir l'établissement afin de procéder au remplacement de ce support.

Par ailleurs, le Département viendra apposer une plaque informative à visée de publicité européenne dans l'établissement. Le chef d'établissement décidera de l'emplacement le plus approprié en concertation avec le département.

Enfin, le chef d'établissement est informé que dans le cadre de la demande de subvention européenne, le département est obligé d'accepter le contrôle technique et financier portant sur la réalisation de l'investissement et sur l'utilisation de la subvention allouée.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces ou sur place et pourra être exercé par toute personne dûment mandatée notamment :

- en cours de réalisation ou d'exécution de l'opération
- après achèvement de l'opération et en particulier au moment de la demande de versement de la subvention. Aussi, ces contrôles peuvent intervenir dans les cinq ans qui suivent le dernier versement de subvention.

Dans ce cadre, le Département pourra demander au chef d'établissement de lui fournir toutes pièces nécessaires au contrôle notamment les conventions collègue/ élève. Il devra aussi laisser l'accès aux locaux pour les besoins du contrôle afin de vérifier les matériels financés et les actions de communication engagées (contrôle de la plaque et contrôle des autocollants sur les ordinateurs). Dans cet objectif il pourra aussi être emmené à demander aux collégiens bénéficiaires du prêt exceptionnel de ramener momentanément les ordinateurs prêtés pour les besoins du contrôle sur place.

Article 12- informations et données

La mise à disposition d'ordinateur au bénéfice des collégiens fait l'objet d'un traitement de données à caractère personnel soumis au respect des obligations légales et réglementaires issues de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD)

Le Département de Tarn-et-Garonne en qualité de collectivité territoriale initiatrice de la politique de prêt des ordinateurs et propriétaire est habilitée à obtenir communication des données relatives à l'identification des élèves bénéficiaires.

Article 13 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le Tribunal Administratif de Toulouse sera seul compétent pour connaître le litige.

Article 14 – Annexe

La présente convention comporte deux annexes :

- Annexe n°1 relative à la liste des matériels mis à disposition et à leurs caractéristiques,
- Annexe n°2 portant convention de mise à disposition temporaire d'un équipement numérique à un élève.

Fait à..... le.....en deux exemplaires originaux.

Pour le Collège
M. Mme
Chef d'établissement

Pour le Département
M. Michel Weill
Président du Conseil départemental,

ANNEXE 1

**PROGRAMME PLURIANNUEL MICRO-INFORMATIQUE
POUR LES COLLEGES 2022-2027**

**LISTE DES ORDINATEURS PORTABLES ET ACCESSOIRES REMIS AU
COLLEGE DE**

	Désignation du matériel	N° d'inventaire
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		

A....., le.....2022

**Pour le Collège
M. Mme
Chef d'établissement**